

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 17980
Numéro SIREN : 753 625 268
Nom ou dénomination : K-Way France

Ce dépôt a été enregistré le 01/06/2022 sous le numéro de dépôt 70763

K-Way France
Société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros
Siège social : 18 rue Perrée angle 1 rue Paul Dubois – 75003 Paris
753 625 268 RCS Paris
(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 12 AVRIL 2022

[...]

PREMIERE DECISION

(Constatation de la démission de Monsieur Robert Dodd de ses fonctions de président de la Société)

L'Associé Unique, connaissance prise de la lettre adressée par Monsieur Robert Dodd à la Société aux termes de laquelle celui-ci déclare démissionner de ses fonctions de président de la Société avec effet à compter de ce jour,

décide de dispenser Monsieur Robert Dodd de l'obligation de notifier à l'Associé Unique sa décision de démissionner quinze (15) jours calendaires avant la date de prise d'effet de cette décision, conformément à l'article 11.1.3 des statuts actuels de la Société,

constate la démission, à compter de ce jour, de Monsieur Robert Dodd en qualité de président de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

(Nomination de la société Are & Why SAS en qualité de président de la Société)

L'Associé Unique, conformément à l'article 11.1.1 des statuts actuels de la Société,

décide de nommer, en qualité de président de la Société, à compter de ce jour et pour une durée prenant fin à l'issue des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 :

- **Are & Why SAS**, société par actions simplifiée au capital de 49.725,15 euros dont le siège social est situé 2 rue Gabriel Vicaire angle 12 rue Perrée – 75003 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 417 493 699, représentée par son président Monsieur Robert Dodd,

prend acte de ce que la société Are & Why SAS a fait savoir par avance qu'elle acceptait ces fonctions et satisfaisait aux conditions prévues par la loi,

prend acte que le président dirige la Société et qu'à ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus aux associés et à tout organe social par les

dispositions légales et les statuts de la Société,

décide que le président ne pourra prendre les Décisions Importantes relatives à la Société ou à ses filiales visées à l'article 15.5 du projet de statuts refondus de la Société figurant en **Annexe 4** des présentes, sans avoir préalablement obtenu l'accord du Comité Stratégique institué aux termes de la sixième décision ci-après relative à la refonte des statuts de la Société,

décide en outre que le président ne pourra prendre aucune décision en contradiction avec une décision adoptée au sein du Comité Stratégique et devra mettre en œuvre les décisions prises par le Comité Stratégique,

prend acte que le président représente la Société à l'égard des tiers.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

[...]

SIXIEME DECISION

(Refonte globale des statuts de la Société)

L'Associé Unique, connaissance prise du projet de statuts refondus de la Société,

décide de procéder à une refonte globale des statuts de la Société à l'effet notamment d'instituer un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») et de modifier l'objet social de la Société,

décide, en conséquence, d'approuver, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts conformément au projet de statuts figurant en **Annexe 4** du présent acte.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIEME DECISION

(Nomination des premiers membres et président du Comité Stratégique)

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède,

constate la création d'un Comité Stratégique au sein de la Société faisant suite à l'approbation de la sixième décision relative à la refonte des statuts de la Société,

décide de nommer, à compter de la date des présentes et conformément aux stipulations des statuts refondus de la Société :

En qualité de membres du Comité Stratégique :

- Monsieur Lorenzo Boglione, né le 25 juillet 1986 à Turin (Italie), de nationalité italienne, demeurant Largo Maurizio Vitale, N.1, 10152 – Turin (Italie), pour une durée illimitée ;
- Monsieur Alessandro Boglione, né le 25 mars 1988 à Turin (Italie), de nationalité italienne, demeurant Largo Maurizio Vitale, N.1, 10152 – Turin (Italie), pour une durée illimitée ;
- Monsieur Federico Trono, né le 26 juin 1973 à Turin (Italie), de nationalité italienne, demeurant Largo Maurizio Vitale, N.1, 10152 – Turin (Italie), pour une durée illimitée ;

En qualité de président du Comité Stratégique :

- Monsieur Lorenzo Boglione, né le 25 juillet 1986 à Turin (Italie), de nationalité italienne, demeurant Largo Maurizio Vitale, N.1, 10152 – Turin (Italie), pour la durée de son mandat de membre du Comité Stratégique,

prend acte que la société Are & Why SAS est, en tant que président de la Société, membre de droit du Comité Stratégique conformément aux stipulations des statuts refondus de la Société, et qu'elle a désigné Monsieur Robert Dodd en tant que représentant permanent,

décide que les membres et président du Comité Stratégique ne percevront pas de rémunération pour l'exercice de leur mandat, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés,

décide que les membres et président du Comité Stratégique pourront prétendre au remboursement des frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés dans le cadre de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

HUITIEME DECISION
(Pouvoirs pour formalités)

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour effectuer les formalités de publicité prévues par la loi.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DocuSigned by:

C92C29336500424...

Are & Why SAS

Représentée par Monsieur Robert Dodd

Président

Annexe 4
Projet de statuts refondus de la Société

K-Way France
Société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros
18 rue Perrée angle 1 rue Paul Dubois – 75003 Paris
753 625 268 RCS Paris
(la « **Société** »)

STATUTS

Tels que refondus par décisions de l'associé unique en date du 12 avril 2022

Certifiés conformes par le président

 DocuSigned by:

C92C29336500424...

Le Président
*Are & Why SAS, représentée par Monsieur
Robert Dodd*

ARTICLE 1 - FORME

1.1 La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé à Paris en date du 31 juillet 2013.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'associé unique en date du 14 août 2017.

La Société est régie, sous sa forme de société par actions simplifiée, par les dispositions légales en vigueur, celles du Code de commerce et des présents statuts.

1.2 La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

1.3 Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas offre au public.

1.4 Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions en vigueur et notamment de celles du Code de commerce sur les sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la vente au détail et en gros de vêtements hommes, femmes, enfants, accessoires de mode, accessoires de la personne en général ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **K-Way France** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **18 rue Perrée angle 1 rue Paul Dubois – 75003 Paris**.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille euros (150.000 €).

Il est divisé en quinze mille (15.000) actions nominatives d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

7.1 L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital, immédiate ou à terme, conformément aux dispositions légales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

En cas d'apports en nature et sauf dispositions légales contraires, la valeur de ces apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports désignés à l'unanimité des associés ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de l'un ou plusieurs d'entre eux.

7.2 L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peuvent également décider ou autoriser l'amortissement du capital social ainsi que la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 8 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature ou provenant de l'incorporation au capital de bénéfices ou réserves doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte individuel ouvert par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

Le mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE PROPRIÉTÉ - USUFRUIT - GAGE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives des associés par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer à toutes décisions collectives.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT

La Société est dirigée par un président, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), assisté le cas échéant par un ou plusieurs directeurs généraux, au sens de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce (les « **Directeurs Généraux** »). Le Président et les Directeurs Généraux agiront sous la supervision d'un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** »).

13.1 Statut du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.2 Nomination du Président

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée ou pour toute autre durée déterminée dans sa décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

13.3 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote.

En outre, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs.

13.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son invalidité, soit par sa démission, sa révocation ou le terme de son mandat, soit par sa dissolution (s'il s'agit d'une personne morale), la transformation ou la dissolution de la Société, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (s'il s'agit d'une personne morale) ou d'une procédure de mise en faillite personnelle ou de banqueroute, ou encore en cas d'interdiction de gérer ou de peine d'emprisonnement ferme prononcée à son encontre.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de six (6) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote, dans les conditions prévues dans le contrat de mandat social conclu entre, notamment, la Société et la société Are & Why SAS, en sa qualité de Président, en date du 12 avril 2022.

13.5 Pouvoirs du Président

Le Président est à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président assume sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, il les exerce dans la limite de l'objet social, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions devant être soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique ou pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Même si les dispositions légales ne requièrent pas une telle délibération, les Décisions Importantes relatives à la Société ou ses filiales visées à l'Article 15.5 des présents statuts ne peuvent être prises par le Président ou soumises au vote de la collectivité des associés qu'après avoir été préalablement autorisées par le Comité Stratégique.

Le Président ne pourra prendre aucune décision en contradiction avec une décision adoptée au sein du Comité Stratégique et devra mettre en œuvre les décisions prises par le Comité Stratégique.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales et des stipulations particulières convenues lors de sa nomination, déléguer à tout employé ou consultant de la Société, pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

13.6 Représentation sociale

Le cas échéant, le Président sera, conformément aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par ces mêmes articles.

ARTICLE 14 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

14.1 Nomination – Durée du mandat

Conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, un ou plusieurs Directeurs Généraux pourront également être nommés, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Les Directeurs Généraux sont nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote.

Les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée indéterminée ou pour toute autre durée décidée dans la décision de nomination. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

14.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote.

En outre, les Directeurs Généraux pourront être remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs.

14.3 Cessation des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin soit par leur décès ou leur invalidité, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de mise en faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou de banqueroute, soit par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de six (6) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Les Directeurs Généraux sont révocables *ad nutum* (sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité) par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote.

14.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux sont, à l'égard des tiers, directeurs généraux de la Société au sens de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce.

Les Directeurs Généraux disposeront des pouvoirs qui leurs seront consentis par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote.

Dans leurs rapports avec les tiers, les Directeurs Généraux représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société. Ils exercent leurs pouvoirs dans la limite de l'objet social, sauf stipulations particulières convenues lors de leur nomination, et sauf pour les décisions devant être soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique ou pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Même si les dispositions légales ne requièrent pas une telle délibération, les Décisions Importantes relatives à la Société ou ses filiales visées à l'Article 15.5 des présents statuts ne peuvent être prises par les Directeurs Généraux ou soumises au vote de la collectivité des associés qu'après avoir été

préalablement autorisées par le Comité Stratégique. Les Directeurs Généraux ne pourront prendre aucune décision en contradiction avec une décision adoptée au sein du Comité Stratégique.

Les Directeurs Généraux peuvent, sous réserve des dispositions légales, déléguer, à tout employé ou consultant de la Société, pour une durée limitée, une partie de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

ARTICLE 15 – COMITÉ STRATÉGIQUE

15.1 Composition – Nomination – Durée du mandat

Le Comité Stratégique est composé à tout moment de trois (3) à cinq (5) membres, ayant voix délibérative.

Les membres du Comité Stratégique sont désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote.

Le Président est, de droit, membre du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique sont désignés pour une durée limitée ou illimitée (tel que prévu dans leur décision de nomination).

Le mandat des membres du Comité Stratégique est renouvelable sans limitation de durée.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non. Si les membres sont des personnes morales, elles seront tenues de (i) désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre et (ii) de pourvoir au remplacement dudit représentant s'il est révoqué par la personne morale titulaire du mandat, ou en cas de décès ou de démission dudit représentant.

15.2 Cessation des fonctions

Les membres du Comité Stratégique peuvent démissionner de leur mandat à tout moment.

Les membres du Comité Stratégique sont révocables *ad nutum* (sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité) par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité Stratégique pour une raison quelconque, un remplaçant sera désigné par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote.

15.3 Président du Comité Stratégique

L'associé unique ou la collectivité des associés, statuant à la majorité simple des droits de vote, élit parmi les membres du Comité Stratégique un président.

Le président du Comité Stratégique exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Comité Stratégique.

Le président du Comité Stratégique organise et dirige les travaux de celui-ci.

Le président du Comité Stratégique ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote, mais pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs.

15.4 Rémunération

Les membres du Comité Stratégique ne percevront pas de rémunération pour l'exercice de leur mandat, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote.

Chacun des membres du Comité Stratégique aura droit au remboursement des frais raisonnablement engagés par lui au titre de cette fonction, sur présentation de justificatifs, en ce compris ses frais de déplacement et/ou d'hébergement et plus généralement l'ensemble des frais qu'un membre du Comité Stratégique aura engagé pour les besoins d'une mission que le Comité Stratégique lui aura confiée dans l'exercice de son mandat.

15.5 Missions et pouvoirs du Comité Stratégique

- (a) Le Comité Stratégique supervise la gestion de la Société et peut, à ce titre, opérer les contrôles qu'il juge opportuns. Le Comité Stratégique aura également pour mission d'établir et de veiller au respect des grands axes sur lesquels repose la stratégie de la Société, et d'établir les évolutions stratégiques de la Société, y compris, sans aucune limitation, les nouvelles opportunités commerciales et les investissements, et de donner des instructions à cet égard au Président de la Société. En outre, le Comité Stratégique doit autoriser préalablement la prise de Décisions Importantes (tels que ce terme est défini ci-après) relatives à la Société ou à ses filiales, ainsi que toute autre décision lorsque cela est expressément prévu dans les présents statuts.
- (b) Les décisions ou mesures visées en **Annexe 15.5** concernant la Société et ses filiales (les « **Décisions Importantes** ») ne peuvent être prises par les associés, le Président ou, le cas échéant, les Directeurs Généraux, sans que ces décisions ou mesures n'aient été préalablement approuvées par le Comité Stratégique statuant à la majorité simple des droits de vote dont disposent les membres du Comité Stratégique présents ou représentés.
- (c) L'accord du Comité Stratégique sur une Décision Importante ou sur toute autre décision de sa compétence sera matérialisé par un vote des membres du Comité Stratégique à l'occasion d'une réunion ou dans les conditions prévues à l'Article 15.6 (e) des présents statuts. Par exception, si les circonstances l'exigent, cet accord pourra être formalisé, en dehors de toute réunion, par tous moyens de communication écrite.
- (d) Les associés et le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, doivent soumettre et faire en sorte que soient soumises au Comité Stratégique les Décisions Importantes et ce, alors même que la loi ou les statuts de la Société ou de ses filiales ne requerraient pas une telle délibération.
- (e) Aucune des Décisions Importantes ne pourra être prise par le Président ou, le cas échéant, par les Directeurs Généraux ou être soumise à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'Article 18 sans avoir été préalablement approuvée par le Comité Stratégique dans les conditions visées aux présents statuts.
- (f) Les associés et le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, s'interdisent de demander (i) l'inscription de projets de résolutions portant sur des Décisions Importantes à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société ou ses filiales ou (ii) l'examen d'une Décision Importante à l'associé unique ou à la collectivité des associés de la Société

ou ses filiales, qui n'auraient pas préalablement recueilli l'accord du Comité Stratégique de la Société dans les conditions visées aux présents statuts.

- (g) L'associé unique ou la collectivité des associés ne pourra adopter aucune décision en contradiction avec une décision adoptée au sein du Comité Stratégique et le non-respect de cette stipulation sera sanctionnée par la nullité de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

15.6 Réunions du Comité Stratégique

(a) Organisation des réunions

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Les membres du Comité Stratégique ainsi que toute personne autorisée à assister aux réunions du Comité Stratégique sont tenus de conserver un caractère confidentiel à toute information dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Les réunions pourront se tenir physiquement ou par voie de télétransmission (conférence téléphonique, vidéoconférence ou autre moyen équivalent) sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective du membre concerné à la réunion du Comité Stratégique, dont les résolutions sont retranscrites de façon précise.

Les membres du Comité Stratégique peuvent se faire représenter aux réunions du Comité Stratégique par tout membre du Comité Stratégique de leur choix, un même membre pouvant avoir plusieurs pouvoirs.

(b) Convocation des réunions

Le Comité Stratégique est convoqué soit par le président du Comité Stratégique, soit par un (1) membre du Comité Stratégique.

Sauf au cas où les membres du Comité Stratégique y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés, et sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le Comité Stratégique ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins trois (3) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour. La convocation du Comité Stratégique pourra se faire par écrit par tout moyen, en ce compris par courrier électronique. Par exception, le Comité Stratégique pourra être convoqué un (1) jour à l'avance en cas d'urgence.

Les documents nécessaires à la prise de décision des membres du Comité Stratégique sont transmis par le ou les initiateurs de la réunion à chacun des membres du Comité Stratégique en même temps que la convocation. L'initiateur de la réunion, s'il ne s'agit pas du Président de la Société, peut solliciter l'aide de ce dernier afin de préparer la documentation nécessaire à l'information des membres du Comité Stratégique et à la tenue de la réunion.

Le Président veille à permettre aux membres du Comité Stratégique d'accéder à toutes les informations nécessaires dans le cadre de leur mission. Dans les meilleurs délais, le Président fournira en particulier toutes informations relatives à des faits ou événements susceptibles d'avoir un impact sur l'activité de la Société et ses perspectives.

(c) Quorum

Le Comité Stratégique ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

(d) Majorité

Les Décisions Importantes ainsi que toute décision du Comité Stratégique autre que les Décisions Importantes sera valablement adoptée à la majorité simple des droits de vote dont disposent les membres du Comité Stratégique présents ou représentés (50% des voix + 1 voix).

Chaque membre du Comité Stratégique disposera d'un (1) droit de vote et le président du Comité Stratégique aura une voix prépondérante.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité du Comité Stratégique, les membres du Comité Stratégique qui participent à la réunion du Comité Stratégique par voie de télétransmission dans les conditions visées au (a) du présent article.

(e) Procès-verbaux

Les délibérations du Comité Stratégique seront retranscrites et constatées dans des procès-verbaux qui feront l'objet d'une approbation à l'occasion de la réunion du Comité Stratégique suivante et qui seront signés par le président du Comité Stratégique et par les autres membres du Comité Stratégique présents ou représentés et conservés par la Société. À chaque réunion du Comité Stratégique, les membres présents physiquement signeront (tant pour eux-mêmes que pour un autre membre du Comité Stratégique qu'ils représenteraient) une feuille de présence qui sera certifiée conforme par le président de séance et conservée par la Société avec le procès-verbal auquel elle se rapporte.

Toutefois, les décisions du Comité Stratégique pourront également résulter d'un acte sous seing privé prenant la forme d'un procès-verbal de décisions du Comité Stratégique qui, pour être valable, devra être signé par tous les membres du Comité Stratégique (le cas échéant, par voie électronique).

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes de toutes les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Toutefois, par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de ces conventions au registre des décisions.

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, aux Directeurs Généraux et aux autres dirigeants de la Société, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi, si les dispositions légales et réglementaires l'exigent ou si les associés le souhaitent.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux, à moins que l'associé unique ou la collectivité des associés n'ait opté pour une limitation de la durée de leurs fonctions à trois (3) exercices sociaux dans les conditions prévues par la loi ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la consultation annuelle de la collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième (ou du troisième, selon le cas) exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été procédé par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués afin de participer à toute décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à toute décision de la collectivité des associés, dans les mêmes formes et délais que ce ou ces derniers. Toutefois, et à l'exception des décisions portant sur l'approbation des comptes sociaux, dans le cas où l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés, se seraient prononcés sans délai conformément à ce qui est prévu dans les présents statuts, le ou les commissaires aux comptes devront être informés *a posteriori* et sans délai des décisions ayant été adoptées par l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 18 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

18.1 Dispositions générales

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour prendre les décisions indiquées au présent article.

Les décisions mentionnées ci-dessous doivent être prises par l'associé unique ou la collectivité des associés :

- transfert de siège social ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation et détermination de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'Article 16 des présents statuts ;
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices, distribution de réserves ou de primes ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et émission ou modification des caractéristiques de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital de la Société ;

- création de nouvelles catégories de titres financiers ultérieurement émis par la Société ;
- modification ou création de droits attachés aux actions émises par la Société et tout rachat ou conversion desdites actions ;
- opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- transformation ou dissolution ;
- nomination d'un liquidateur après dissolution de la Société, liquidation de la Société et approbation des comptes de liquidation ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- modification des présents statuts.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires pouvant notamment imposer l'unanimité des associés pour la validité des décisions soumises à leur approbation, toute autre décision relève de la compétence du Président, ou le cas échéant, des Directeurs Généraux, sous réserve des pouvoirs attribués au Comité Stratégique.

18.2 LORSQUE LA SOCIETE NE COMPORTE QU'UN SEUL ASSOCIE

Les décisions de l'associé unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

L'associé unique est convoqué à l'initiative du Président, du président du Comité Stratégique ou du ou des commissaires aux comptes. L'associé unique peut également décider unilatéralement à tout moment et sans délai de se prononcer sur toute décision relevant de sa compétence.

Lorsque la consultation de l'associé unique est initiée par le Président, le président du Comité Stratégique ou le ou les commissaires aux comptes, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. Doivent être joints à cette convocation le texte des décisions et tous documents et informations permettant à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à son approbation. Lorsque l'associé unique y consent, les décisions sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Lorsque l'associé unique décide unilatéralement de se prononcer sur une décision relevant de sa compétence, le délai de convocation de huit (8) jours visé ci-dessus n'est pas applicable et aucune information préalable ou document n'est requis.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués afin de participer à toute décision de l'associé unique dans les mêmes formes et délais que ce dernier. Toutefois, dans le cas où l'associé unique se serait prononcé sans délai conformément à ce qui est prévu dans les présents statuts, et sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du ou des commissaires aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le ou les commissaires aux comptes pourront être informés *a posteriori*, dans les meilleurs délais, des décisions ayant été adoptées par l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par l'associé unique et établis sur un registre coté et paraphé tenu au siège de la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté le cas échéant à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports présentés à l'associé unique ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, la décision de l'associé unique.

18.3 EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblée au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

- **Convocation des associés**

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du Président, du président du Comité Stratégique ou d'un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % du capital social de la Société.

Le ou les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Le délai de convocation visé ci-dessus n'est pas applicable lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives étant prises dans ce cas valablement sur convocation par tout moyen (y compris sur convocation verbale) et sans délai. Sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du ou des commissaires aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le ou les commissaires aux comptes pourront être informés *a posteriori*, dans les meilleurs délais, des décisions collectives ainsi adoptées.

Le ou les commissaires aux comptes sont dans tous les cas, convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

- **Quorum**

Les décisions collectives ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés détiennent au moins 50% des actions disposant du droit de vote.

- **Majorité**

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des actions ayant le droit de vote (50% des voix + 1 voix).

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque la loi l'exige.

- **Représentation aux assemblées**

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par tout associé de leur choix ou voter par correspondance.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- **Tenue des assemblées**

L'assemblée se réunit au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés entrant en séance et certifiée conforme par le Président.

- **Consultation**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf renonciation à ce délai par écrit, par l'ensemble des associés. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de vingt (20) jours calendaires est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

- **Décisions par acte sous seing privé**

Les associés peuvent prendre leurs décisions par la signature d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, le cas échéant, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par convocation.

Cet acte sous seing privé est établi sous la forme d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions.

En cas de décisions des associés prises par acte sous seing privé, le ou les commissaires aux comptes sont informés de ce que les associés sont appelés à prendre ces décisions, dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

Toutefois, dans le cas où les associés se seraient prononcés sans délai, et sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du ou des commissaires aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le ou les commissaires aux comptes pourront être informés *a posteriori*, dans les meilleurs délais, des décisions ayant été adoptées par les associés.

- **Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président ou le cas échéant, le président de séance, et un associé dans les trente (30) jours de la date de la décision collective concernée, et conservés par la Société.

Les procès-verbaux devront notamment indiquer le mode, le lieu, la date de la consultation, la dénomination des associés présents ou représentés et le cas échéant l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Le droit d'information et de communication des associés est exercé dans les conditions légales prévues par les articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, si nécessaire en application des dispositions légales, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est affecté à l'associé unique sur sa décision ou, en cas de pluralité d'associés, il est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, dans les conditions visées à l'Article 18.

Toutefois, sur ce bénéfice, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut décider de prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider, dans les conditions visées à l'Article 18, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hormis le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 – PAIEMENT DES DIVIDENDES, ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un ou des commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les associés peuvent décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés conformément aux présents statuts.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la décision de la collectivité des associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

25.1 LORSQUE LA SOCIETE NE COMPORTE QU'UN SEUL ASSOCIE

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et au mandat des commissaires aux comptes.

Conformément à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation de la Société. Comme pour toute société, la personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution entraîne la cessation des fonctions du Président et son remplacement par un liquidateur qui est chargé d'effectuer les diverses opérations nécessaires pour réaliser l'actif social, payer les créanciers de la Société et attribuer le solde disponible à l'associé unique.

25.2 LORSQUE LA SOCIETE COMPORTE PLUSIEURS ASSOCIES

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de ses actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et le ou les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe 15.5

Liste des Décisions Importantes relatives à la Société et ses filiales

Les Décisions Importantes suivantes concerneront tant que la Société que ses éventuelles filiales, même lorsque cela n'est pas précisé :

- (i) toute souscription, acquisition ou cession par la Société et/ou ses filiales de valeurs mobilières de quelque nature ou de toute participation au capital de toute société, entreprise ou groupement quelconque ;
- (ii) toute opération susceptible d'entraîner immédiatement ou à terme (i) une fusion, une scission ou un apport partiel d'actifs de la Société ou, le cas échéant, de ses filiales, (ii) une réduction du capital social de la Société ou, le cas échéant, de ses filiales, ou (iii) une augmentation du capital social de la Société ou, le cas échéant, de ses filiales, ou (iv) le rachat d'actions de la Société ou, le cas échéant, de ses filiales, ou (v) une introduction en bourse de la Société ou, le cas échéant, de ses filiales, ou (vi) plus généralement, toute opération portant sur le capital ou les valeurs mobilières de la Société ou, le cas échéant, de ses filiales ;
- (iii) la création par la Société et/ou une filiale de toute filiale, succursale, agence ou plus généralement de tout établissement ;
- (iv) modification de la participation de la Société et/ou une filiale dans toute filiale ;
- (v) la cession ou l'acquisition par la Société et/ou une filiale de tout actif immobilier ;
- (vi) l'acquisition, l'apport, la prise ou mise en location-gérance, ou la cession de tout fonds de commerce, ou de tout actif, par la Société et/ou une filiale ;
- (vii) l'approbation et la modification du budget annuel et du plan d'affaires ;
- (viii) la cession, la concession, la licence ou le transfert de tout droit de propriété intellectuelle ou de tout actif nécessaire à l'exploitation en dehors du cours normal des affaires ;
- (ix) la conclusion de tout contrat de crédit-bail ;
- (x) l'octroi par la Société et/ou une filiale de tout gage, garantie, hypothèque, nantissement, caution, aval ou toute autre sûreté, non lié à l'ouverture de nouveaux magasins par la Société, et non expressément prévu dans le budget annuel ;
- (xi) l'octroi ou la souscription par la Société et/ou une filiale de tout crédit en dehors du cours normal des affaires et à l'exception des transactions intra-groupe ;
- (xii) l'ouverture et la conduite de toute procédure de mandat *ad hoc*, conciliation, sauvegarde, sauvegarde financière accélérée, ou toute autre procédure d'insolvabilité à l'encontre de la Société et/ou de l'une des filiales ;
- (xiii) toute souscription ou garantie de toute dette d'un montant supérieur à 50.000 euros non prévue dans le budget annuel ;
- (xiv) toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements ou engagements dont le montant unitaire est supérieur à celui arrêté dans le budget annuel ;

- (xv) toute souscription, modification ou remboursement d'emprunt ou de découvert par la Société et/ou une filiale, à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre du budget annuel ;
- (xvi) toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements ou engagements par la Société et/ou une filiale non prévus au budget annuel et dont le montant unitaire est supérieur à 10.000 euros ou le montant global annuel est supérieur à 50.000 euros ;
- (xvii) la conclusion ou la résiliation de tout contrat impliquant un montant supérieur à 30.000 euros par la Société et/ou une filiale, à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre du budget annuel ;
- (xviii) la conclusion ou la résiliation de tout contrat par la Société et/ou une filiale comportant des clauses d'exclusivité ou étant de nature à consentir un partenariat stratégique pouvant influencer le développement normal de l'activité de la Société et/ou d'une filiale ;
- (xix) toute décision relative à l'embauche de tout salarié, ou nomination de tout mandataire social, par la Société et/ou par toute filiale dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à 50.000 euros, à moins que ladite décision d'embauche n'ait été approuvée dans le cadre du budget annuel ;
- (xx) le licenciement ou la modification du contrat de travail de tout salarié ou du mandat social d'un mandataire social ;
- (xxi) la conclusion, la modification, le renouvellement ou la résiliation de toute convention conclue directement ou indirectement par la Société et son président, directeur général, directeur général délégué ou tout autre mandataire social de la Société, ou toute partie liée aux personnes susvisées (actionnaire, président, directeur général, salarié, Affilié), et plus généralement de toute convention conclue par la Société et/ou une filiale dans laquelle les personnes susvisées sont indirectement intéressées ;
- (xxii) tout abandon de créances en dehors du cours normal des affaires ;
- (xxiii) toute décision relative à l'engagement ou la conduite d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, en tant que défendeur ou comme demandeur, concernant un litige d'un montant supérieur à 50.000 euros et à la conclusion de tout protocole d'accord ou de toute transaction relatif à un litige d'un montant supérieur à 50.000 euros ;
- (xxiv) tout acte susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée ou un cas d'exigibilité potentiel au titre de la dette financière et des dettes bancaires ;
- (xxv) l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat de la Société et de ses filiales, et toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves ;
- (xxvi) tout changement significatif des principes et/ou méthodes comptables ;
- (xxvii) tout engagement d'accomplir tout acte mentionné ci-dessus, de donner une promesse ou de conclure tout autre engagement dont l'exercice exigera ou pourrait exiger de la Société ou de ses filiales d'accomplir tout acte mentionné ci-dessus.

Pour les besoins de la présente annexe :

- « **Affilié** » désigne, pour une personne donnée, (i) toute entité ou personne qui Contrôle directement ou indirectement cette personne, (ii) toute entité que cette personne Contrôle directement ou indirectement ou (iii) toute entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par toute entité ou personne qui Contrôle également, directement ou indirectement, cette personne, et pour une personne physique, désigne son conjoint et/ou descendants et/ou ascendants directs au second degré et toute entité Contrôlée par lesdites personnes.
- « **Contrôle** » a le sens qui lui est donné à l'article L.233-3 I du Code de commerce, les termes « **Contrôlant** » et « **Contrôlé(e)** » s'entendant par référence à la notion de Contrôle.